

COMMUNE DE
PARCAY-
MESLAY

DECISION DU MAIRE
ATTRIBUANT LE LOT N°9 « ELECTRICITE CFO-CFA » DU
MARCHE DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION
D'UNE MAISON MEDICALE A PARCAY-MESLAY

Le Maire de la Commune de Parçay-Meslay

VU l'article L 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Commande publique, notamment les articles R-2143-3 à R2143-15 et R2144-4 et suivants ;

VU la délibération en date du 30 mars 2023, modifiant la délibération du 9 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget,

VU la délibération en date du 7 décembre 2021 approuvant l'opération de construction d'une maison médicale sur le territoire de la Commune ainsi que le plan de financement initial,

VU la délibération en date du 15 décembre 2022 approuvant le plan de financement actualisé,

VU la délibération en date du 30 mars 2023 approuvant le budget principal de la Commune pour l'exercice 2023,

VU l'avis de marché de travaux lancé en procédure adaptée concernant le projet de construction d'une maison médicale sur le territoire de la Commune publié le 23 janvier 2023 fixant la date limite de réception des offres au 10 mars 2023 à 12 heures sur le profil acheteur www.achatpublic.com et pour lequel 37 offres ont été reçues,

VU l'ouverture des plis effectuée par les membres de la commission travaux le 10 mars 2023,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune en date du 4 mai 2023,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la consultation relative aux marchés de travaux pour la construction d'une maison médicale à Parçay-Meslay, les candidats régulièrement informés que leur offre était retenue, disposaient d'un délai de 10 jours pour produire les certificats et attestations visés aux articles R2143-3 et R.2143-15 du Code de la Commande Publique (Article V section 5.02 du règlement de consultation),

CONSIDERANT que, s'agissant du lot n°9 « Electricité CFO-CFA », le candidat dont l'offre a été classée première après analyse, n'a pas produit les attestations en question dans les délais prescrits,

CONSIDERANT que, dans ce contexte, l'offre classée en première position doit être rejetée et le candidat classé en seconde position doit être sollicité pour produire les mêmes documents avant que le marché ne lui soit attribué,

CONSIDERANT que l'entreprise AES, sise 23 ter rue de COULEUVROU -37390 NOTRE-DAME-D'OE, dont l'offre a été classée en seconde position suite à l'analyse des offres a satisfait à cette obligation,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de la délibération du 30 mars 2023 susvisée, en cas d'empêchement du Maire, la suppléance est provisoirement assurée par un adjoint, dans l'ordre des nominations,



DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot n°9 « Electricité CFO-CFA » dans le cadre des marchés de travaux de construction d'une maison médicale sur le territoire de la Commune de Parçay-Meslay à l'entreprise suivante :

N°LOT	Désignation	Numéro Marché	Titulaire	Adresse	Montant hors taxes	Montant toutes taxes comprises
9	Electricité	2023-01/09	AES	23 ter rue de COULEUVROU - 37390 NOTRE-DAME-D'OE	53 282,71 euros	63 939,25 euros

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et il en sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Il sera rendu compte au conseil municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Parçay-Meslay, le 12 JUL. 2023

Pour le Maire empêché
La 1^{ère} Adjointe,

Agnès NARCY.



Certifié exécutoire :

- Transmis en Préfecture le : 13/07/2023
- Publié le : 13/07/2023